

Compte rendu de séance

Séance du 15 Février 2022

L'an 2022 et le 15 Février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de BOIVIN Patrick, Maire.

Présents : M. BOIVIN Patrick, Maire, Mmes : DURAND Marie, HEBBINCKUYS Marie-Pierre, LASSUS Bernadette, MM : BOUTILLIER Gilles, CAPON Philippe, DE GAVELLE Thierry, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José, MARTEL Eric

Absent(s) : Mme FERRAND Claire

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 01/02/2022

Date d'affichage : 01/02/2022

A été nommé(e) secrétaire : Antoine DERUMIGNY

ORDRE DU JOUR

TARIFS LOCATION SALLE DES FETES "MOULIN DU BUIS" - 2022/005

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP 2022 - 2022/006

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - 2022/008

INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE - 2022/009

DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNALE DE GENDARMERIE DE DEME-ESCOTAIS-CHOISILLE - 2022/010

TARIFS PLAN D'EAU 2022 - 2022/011

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

réf : 2022/008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2018/001 en date du 15/01/2018 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13/12/2017 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune *(ou de l'établissement)*, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune *(ou de l'établissement)*,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois par cadres d'emplois		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Adjoint technique</i>	559.44	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	163.80	723.24

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en **douze fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit en cas d'absence, sont pris en compte les congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité comme suit :

- Du 1er au 30ème jour d'absence : 10%
- Du 31ème au 60ème jour d'absence : 25%
- Du 61ème au 90ème jour d'absence : 50%
- A partir du 91ème jour : suppression du complément indemnitaire annuelle

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge*, la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1/03/2022**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE

réf : 2022/009

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'attribuer à Monsieur Pascal VEYREHE, après son accord, de la somme de 479.86 € annuels pour frais de gardiennage de l'église (en référence à la circulaire du 5 avril 2017).

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE DEME-ESCOTAIS-CHOISILLE

réf : 2022/010

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

d'attribué aux élus suivants la délégation au Syndicat Intercommunal de gendarmerie de Dême-Escotais-Choisille :

Titulaire : Monsieur DE GAVELLE Thierry

La Roche d'Alès 37370 MARRAY

Suppléant : Monsieur BOUTILLIER Gilles

6 Route de LOUESTAULT 37370 MARRAY

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

TARIFS PLAN D'EAU 2022

réf : 2022/011

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, pour l'année 2022 :

DECIDE de fixer un tarif à la journée, uniquement pour le jour du 1er mai, date d'ouverture, à 10 euros,

DECIDE de fixer à 2.00 €uros, le tarif par ligne du 2 mai au 31 octobre,

PRECISE que le nombre de lignes autorisées par personne est de 3.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables s'y affèrent.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP 2022

réf : 2022/006

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et de pouvoir faire face à quelques dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater ces dépenses, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Soit la somme de 43 240.00 €

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater une partie des dépenses d'investissement 2022 dans la limite de la somme inscrite ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE le mandatement de ces dépenses dans les conditions énoncées ci-dessus suivant la liste ci-après :

2051 - "Logiciels"	3 600.00 €
TOTAL :	3 600.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables s'y afférent

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

TARIFS LOCATION SALLE DES FETES "MOULIN DU BUIS"

réf : 2022/005

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes "Moulin du Buis" à compter du 15 février 2022 comme suit :

LOCATION	RESERVATION	SOLDE
<u>Habitants Commune</u> 400 € pour le weekend (*)	130 €	270 €
<u>Habitants hors Commune</u> 550 € pour le weekend (*)	180 €	370 €
<u>Associations Commune</u> Gratuite pour les associations réalisant des manifestations publiques 50 € (pour les frais de consommations diverses, tel que chauffage, électricité ...)		
<u>Associations hors Commune</u> 250€ pour le weekend (*)		

Pour tous : 150 €/ jour (en semaine uniquement du lundi au vendredi et exceptionnellement le weekend si la salle des fêtes n'a pas été réservée la semaine précédente)

Caution : 500 € pour la location de la salle + 120 € pour le ménage (deux chèques séparés)

Détérioration : 100 €

(*) du samedi 8 h au dimanche 20 h

la prise des clefs sera effectuée le vendredi à partir de 14h et la remise des clefs le lundi à partir de 10h.

Paiement à la réservation

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

REUNION :

Réunion fibre le 12/01/22 et le 02/02/22 :

Une réunion publique est prévue le 23 février à la salle des fêtes communale. Les membres du conseil municipal s'engagent à faire remonter les questions d'ici la fin de la semaine sur les interrogations fibres.

Réunion gendarmerie le 27/01/22 :

Election du président et des vice-présidents du nouveau syndicat intercommunal de gendarmerie de « Dême-Escotais-Choisille » ont été élus Président : Mr ROY Christophe, 1^{er} vice-président : Mr GOUÉ Stéphane, 2^{ème} vice-président : Mr BRIAULT Éric et 3^{ème} vice-président : Mr JOLIVET Michel.

SIS Vallée de la Dême (Ecole) le 03/02/22 :

La fermeture d'une classe est envisagée sur la commune de Marray.

Commission sport le 07/02/2022 :

Point réalisé sur les subventions. Point également sur le reste à charge du gymnase de Neuillé-Pont-Pierre pour un montant de 35 000€ (répartition égale entre la Communauté de Communes, le Département et la commune de Neuillé-Pont-Pierre).

DIVERS :

- Rappel des élections à venir, Présidentielles les 10 et 24/04/22 et législatives les 12 et 19/06/22, avec présence des conseillers obligatoire.
- Passage de la roue Tourangelle le 27/03/22 à Marray sur la Route Départementale n°54, pour cette journée, la circulation sera interdite pour une courte durée.
- L'assemblée du village cette année aura lieu le dimanche 8 mai.
- A partir du mois de mars, le marché de producteurs est de retour dans le cœur du village.
- P.L.U.I. en cours de réalisation par les élus, gros travail sur les zones ainsi que la reprise du règlement de chaque zone.

Séance levée à : 21 : 40

En mairie, le 28/02/2022
Le 1^{er} Adjoint



Par délégation du Maire :
Le 1^{er} Adjoint
Gilles BOUTILLIER